

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017 — Bionorica SE (C-596/15 P), Diapharm GmbH & Co. KG (C-597/15 P) / Commission européenne

(Affaires jointes C-596/15 P et C-597/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Santé publique — Protection des consommateurs — Règlement (CE) n° 1924/2006 — Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires — Article 13, paragraphe 3 — Liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires — Substances botaniques — Allégations de santé en suspens — Recours en carence — Article 265 TFUE — Prise de position par la Commission européenne — Intérêt à agir — Qualité pour agir)

(2018/C 022/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Bionorica SE (C-596/15 P), Diapharm GmbH & Co. KG (C-597/15 P) (représentants: M. Weidner, T. Guttau et N. Hußmann, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Grünheid et M. Wilderspin, agents)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 16 septembre 2015, Bionorica/Commission (T 619/14, non publiée, EU:T:2015:723), est annulée.
- 2) Le recours en carence introduit par Bionorica SE dans l'affaire T 619/14 est rejeté comme étant irrecevable.
- 3) Le pourvoi dans l'affaire C 597/15 P est rejeté.
- 4) Bionorica SE et la Commission européenne supportent chacune leurs propres dépens, exposés tant en première instance dans l'affaire T 619/14 qu'à l'occasion du pourvoi dans l'affaire C 596/15 P.
- 5) Diapharm GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens afférents au pourvoi dans l'affaire C 597/15 P.

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.01.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — Robeco Hollands Bezit NV e.a. / Stichting Autoriteit Financiële Markten (AFM)

(Affaire C-658/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2004/39/CE — Marchés d'instruments financiers — Article 4, paragraphe 1, point 14 — Notion de «marché réglementé» — Champ d'application — Système auquel participent, d'une part, des courtiers représentant des investisseurs et, d'autre part, des agents d'organismes d'investissement de «type ouvert» ayant l'obligation d'exécuter des ordres afférents à leurs fonds)

(2018/C 022/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Robeco Hollands Bezit NV, Robeco Duurzaam Aandelen NV, Robeco Safe Mix NV, Robeco Solid Mix NV, Robeco Balanced Mix NV, Robeco Growth Mix NV, Robeco Life Cycle Funds NV, Robeco Afrika Fonds NV, Robeco Global Stars Equities, Robeco All Strategy Euro Bonds, Robeco High Yield Bonds, Robeco Property Equities

Partie défenderesse: Stichting Autoriteit Financiële Markten (AFM)

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «marché réglementé», au sens de cette disposition, un système de négociation dans le cadre duquel de multiples agents de fonds et courtiers représentent respectivement des organismes d'investissement de «type ouvert» et des investisseurs, et qui a pour seule vocation d'assister ces organismes d'investissement dans leur obligation d'exécuter les ordres d'achat et de vente de parts placés par lesdits investisseurs.

(¹) JO C 98 du 14.03.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Président de l'Autorité de la concurrence / Association des producteurs vendeurs d'endives (APVE) e.a.

(Affaire C-671/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Article 42 TFUE — Règlement (CE) n° 2200/96 — Règlement (CE) n° 1182/2007 — Règlement (CE) n° 1234/2007 — Pratiques anticoncurrentielles — Article 101 TFUE — Règlement n° 26 — Règlement (CE) n° 1184/2006 — Organisations de producteurs — Associations d'organisations de producteurs — Missions de ces organisations et associations — Pratique de fixation de prix minima à la vente — Pratique de concertation sur les quantités mises sur le marché — Pratique d'échanges d'informations stratégiques — Marché français des endives)

(2018/C 022/05)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Président de l'Autorité de la concurrence

Parties défenderesses: Association des producteurs vendeurs d'endives (APVE), Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel), Fraileg SARL, Prim'Santerre SARL, Union des endiviers, anciennement Fédération nationale des producteurs d'endives (FNPE), Soleil du Nord SARL, Comité économique fruits et légumes du Nord de la France (Celfnord), Association des producteurs d'endives de France (APEF), Section nationale de l'endive (SNE), Fédération du commerce de l'endive (FCE), France endives société coopérative agricole, Cambrésis Artois-Picardie endives (CAP'Endives) société coopérative agricole, Marché de Phalempin société coopérative agricole, Primacoop société coopérative agricole, Coopérative agricole du marais audomarois (Sipema), Valois-Fruits union de sociétés coopératives agricoles, Groupe Perle du Nord SAS, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique